



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sora 5412

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le

25 NOV. 2020

ARRÊTÉ N° 16524

**de prescriptions complémentaires applicables au centre de tri haute performance VALAZUR
de la société SUD EST ASSAINISSEMENT situé au lieu-dit « Collet de Grisella »,
Parc d'Activités Logistiques (PAL), quartier Nice Saint Isidore, à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VIII, les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46-1 ainsi que le livre V, titre Ier, l'article L.511-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14032 du 2 mars 2012 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de tri haute performance au lieu-dit « Collet de Grisella », Parc d'Activités Logistiques, quartier Nice Saint Isidore, à Nice,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14756 du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations,

Vu le porter à connaissance en date du 27 juillet 2020 de la société SUD EST ASSAINISSEMENT portant sur un projet de modifications des activités du centre de tri haute performance,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_342 en date du 13 octobre 2020,

Vu la consultation de l'exploitant, par courriel du 8 octobre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et l'avis émis par celui-ci le 12 octobre 2020,

Considérant que les modifications envisagées :

- suppression de l'activité « vieux papiers »,
- modification des consignes d'exploitation « conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau »,
- mise en place d'un stockage de balles de combustibles solides de récupération dans la zone libérée par les « vieux papiers »,

ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser la liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 14 032 du 2 mars 2012 sont remplacées par :

« Le classement de ses activités et installations dans la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791-1	Autorisation	Broyeur en entrée du process pour DIB/ encombrants : entre 25 à 30 T/h
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.	3532	Autorisation	85 tonnes / jour

»

Article 2

Les prescriptions figurant à l'article 4.1.2 « conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux » de l'arrêté préfectoral n° 14 032 du 2 mars 2012 sont modifiées par :

« Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Article 4 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au maire de Nice,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS